



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des élections, des associations
et de l'état-civil
Affaire suivie par Isabelle GUILLOUX
☎ 02 40 41 22 14
☎ 02 40 41 48 42
martine.delaval@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 13 MAI 2013

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

Mesdames et Messieurs les maires de la Loire-Atlantique

En communication à Messieurs les sous-préfets
d'Ancenis, Châteaubriant et Saint-Nazaire.

Objet : Modèles de devis dans le secteur funéraire

Refer : Arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

La protection des familles en deuil et le respect dû aux morts, justifient l'encadrement législatif et réglementaire de l'exercice de la profession funéraire.

L'information délivrée aux familles, et notamment la transparence des prix pratiqués, revêt à ce titre une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant, dans un bref délai, organiser les funérailles en respectant les dernières volontés du défunt.

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires.

L'arrêté ministériel du 23 août 2010 en a prescrit le modèle, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Les devis établis par les opérateurs funéraires doivent, depuis cette date, être conformes à ce modèle annexé à l'arrêté précité (joint à cette circulaire).

Ce modèle de devis complète en outre, les dispositions réglementaires relatives aux mentions obligatoires qu'un devis funéraire doit comporter. Ces mentions étaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, limitées à l'identification de l'opérateur funéraire, la date d'établissement du devis ou le nombre d'agents affectés à chaque opérateur funéraire et au convoi.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté et conformément à l'article L2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les opérateurs funéraires peuvent déposer auprès des mairies, des devis chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent.

Je souhaitais vous rappeler qu'il vous appartient d'accepter tous les devis qui peuvent vous être communiqués par les opérateurs funéraires, y compris ceux établis hors de votre commune. Comme vous le savez l'habilitation délivrée par le représentant de l'Etat est valable sur l'ensemble du territoire national.

Les modalités de consultation par le public, de ces devis sont laissées à votre entière initiative, ainsi par exemple, une consultation sur demande en mairie, une publication sur le site internet de la mairie...

Pour ma part, je vais rappeler à tous les opérateurs funéraires du département, dans un souci de bonne information du public, l'intérêt pour eux, de s'inscrire dans cette démarche auprès des mairies.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire

Pour le préfet
Le secrétaire général



Pierre STUSSI